

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 décembre 2024

PRESENTS: MM VANDERSTRAETEN R., bourgmestre;

DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G., SAVINI A-M., MARIR K., CIAVARELLA-DELFANNE S., WALLEMACQ H., MEUNIER Q., DEWEER L., DELGUSTE B., NIS R., CORNELIS A., PLEYIERS J., HENRARD J., LAURENT L., de DUVE C., LEMAIRE V., BELIN C., Conseillers communaux

BILOUET V., Directrice Générale

13. ETABLISSEMENT DU TABLEAU DE PRESEANCE

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur, voté en séance du 25 février 2019 et modifié pour la dernière fois le 26 septembre 2023, énonce en ses articles 1 à 3 relatifs au tableau de préséance:

« Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Le Bourgmestre vient en tête du tableau après son installation, suivi des échevins, dans l'ordre de leur prestation de serment.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé. »

Le tableau de préséance est donc établi comme suit :

OBJET: Etablissement du tableau de préséance.



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL



Roger VANDERSTRAETEN	Bourgmestre			
Didier DELPOMDOR	1 ^{er} échevin			
Marina KELIDIS	2è échevine			
Claude MONNIEZ	3è échevin			
Stacy CANGE	4è échevine			
Guillaume HOSLET	5è échevin			
Anna-Maria SAVINI	04.12.2006			
Kheltoum MARIR	03.12.2012	344		
Frédéric WATTIEZ	03.12.2012	233		
Saverio CIAVARELLA	03.12.2018	286		
Hélène WALLEMACQ	03.12.2018	117		
Quentin MEUNIER	02.12.2024	552		
Laurent DEWEER	02.12.2024	371		
Bernard DELGUSTE	02.12.2024	246		9/10/47
Annette CORNELIS	02.12.2024	246		10/11/47
Joël PLEYIERS	02.12.2024	198	7	
Jeremy HENRARD	02.12.2024	171	7	
Loïc LAURENT	02.12.2024	171	21	
Caroline de DUVE	02.12.2024	162	4	
Vanessa LEMAIRE	02.12.2024	162	6	
Céline BELIN	02.12.2024	70		

(1) les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale, Véronique BILOUET Le Bourgmestre, Roger VANDERSTRAETEN

